

**AVENANT N°1 à l'accord relatif à la mise en place
d'un plan d'épargne collectif interentreprises (PERCO I de branche)
dans les industries électriques et gazières**

Le présent avenant (ci-après « l'avenant ») conclu conformément aux dispositions des articles L2261-7, L2261-8, L2232-6, L2232-7 et L3334-1 et suivants du code du travail a pour objet de modifier l'accord conclu, le 11 décembre 2008, (« l'accord ») relatif à la mise en place un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I) dans les industries électriques et gazières, afin de prendre notamment en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord.

En conséquence :

Article 1^{er} – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'accord relatif aux bénéficiaires sont remplacées par :

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise est compris entre un et deux cent cinquante salariés, le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code du commerce, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent participer au plan.

Article 2 – Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'Accord relatif aux bénéficiaires sont remplacées par :

Les retraités et préretraités ayant adhéré au plan avant leur cessation définitive d'activité, conservent leur qualité de bénéficiaires. Ils ne peuvent pas continuer à effectuer des versements à l'exception des sommes issues de l'intéressement ou de la participation correspondant à leur dernier exercice d'activité lorsqu'elles viendraient à leur être attribuées après leur départ en retraite, mais avant la liquidation du PERCO.

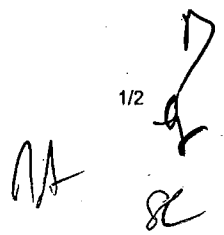
A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

Article 3 – Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'Accord relatif à l'alimentation du plan sont complétées par le huitième sous-paragraphe suivant :

- ✓ D'un versement initial d'amorçage de l'entreprise à la mise en place, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Les dispositions du 3^{ème} tiret de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'Accord relatif à l'alimentation du plan sont remplacées par :

- ✓ de son revenu professionnel annuel, s'il est dirigeant d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés.

1/2


Article 5 – Les libellés des FCPE actions, obligations, monétaire, solidaire et de diversification cités aux articles 7 et 10 sont remplacés respectivement par :

AXA Génération Europe Actions remplacé par AXA Génération Europe Actions 2
AXA Génération Euro Obligations remplacé par AXA Génération Euro Obligations 2
Fructi ISR Sécurité remplacé par Impact ISR Monétaire
Fructi ISR Rendement Solidaire remplacé par Impact ISR Rendement Solidaire
AXA WF Human Capital remplacé par AXA WF Framlington Human Capital A Euro
CAAM Protect 90 remplacé par AMUNDI PROTECT 90

Article 6 – Durée et entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée, dans le respect des dispositions légales.

Article 7 – Révision et dénonciation de l'avenant :

Les modalités de révision et de dénonciation sont celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 8 – Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 713-1 du Code du travail dans sa version antérieure au 1^{er} mai 2008 (article non transposé).

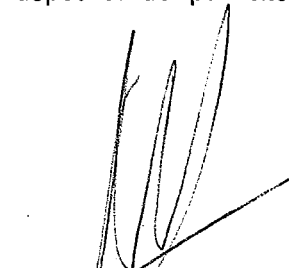
Article 9 – Notification, dépôt et publicité du présent accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Paris, le **1 - OCT. 2010**


Robert Durdilly
Président de l'UFE


Michel Astruc
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE-CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

C. GUICHARDAN PHILIPPON

Stéphane Chériq'è

